

BORDEAUX
Aménagement d'un ponton structurant Quai Richelieu
Participation de la Communauté Urbaine de Bordeaux
Subvention d'équipement - Convention

Entre

La Ville de Bordeaux, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland, à Bordeaux, représentée par M. Alain JUPPÉ, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal D-20100127 du 29 mars 2010,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

ET

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° 2010/0857 du Conseil de Communauté en date du 26 novembre 2010,

Ci-après dénommée « **la Communauté** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Bordeaux procède à l'aménagement d'un ponton structurant de 158 m de long sur la Garonne au droit du quai Richelieu.

La mise en œuvre du projet d'aménagement de cette halte nautique, destinée aussi bien à la plaisance qu'au tourisme fluvial, vise à modifier radicalement l'approche du fleuve par la population et les opérateurs touristiques.

Dans cette perspective et dans le cadre d'aménagement des deux rives de la Garonne, la Ville de Bordeaux a souhaité développer l'animation fluviale par la création d'un nouveau ponton structurant quai Richelieu.

Cette demande intervient dans le contexte d'une politique nature favorisant la réappropriation du fleuve, élément central du développement de l'agglomération bordelaise et contribuant à donner une nouvelle image à la Ville.

Les équipements prévus vont permettre aux bordelais de renouer avec leur fleuve par le biais de promenades touristiques en bateau ou d'animations nautiques allant des rassemblements de grands voiliers traditionnels ou de bateaux de travail à voile, jusqu'à des évolutions de vedettes à moteur lors de fêtes organisées en bord de Garonne.

De tels équipements favorisent l'attractivité du fleuve, son accessibilité et mettent en valeur les berges. Ils s'inscrivent dans la continuité du « Plan Garonne », objet de la délibération du 19 septembre 2003 dont l'objectif 1 s'intitule: « Être en relation directe ou fonctionnelle avec le fleuve (ports de plaisance, haltes nautiques, pontons, maisons du fleuve, transports fluviaux...) ».

Ils s'inscrivent dans le cadre du contrat de co-développement 2009-2011 signé en 2009 entre la Cub et la Commune de Bordeaux.

Ces travaux, estimés à 1.984.810,00 € HT, sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

Ainsi, la participation de la Cub sera à hauteur de celle apportée par la Ville de Bordeaux, soit 496.202,50 € (correspondant à 25 % de l'estimation globale du projet).

Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent des engagements suivants :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'une subvention d'équipement de la Communauté au financement de travaux d'aménagement d'un ponton structurant quai Richelieu.

ARTICLE 2 – MONTANT DES TRAVAUX ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

2.1 – Le plan prévisionnel de financement se présente comme suit :

Dépenses	Montant HT	Financeurs	%	Montant
Aménagement du Ponton	1.984.810,00 €	UE/FEDER	30	595 443,00 €
		Conseil régional Aquitaine	20	396 962,00 €
		CUB	25	496 202,50 €
		Ville de Bordeaux	25	496 202,50 €
TOTAL HT	1.984.810,00 €	TOTAL	100	1.984.810,00 €

2.2 – Subvention d'équipement

La participation au financement de ce projet par la Communauté s'effectuera en application de l'article L 5215-26 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté Urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » (loi du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales).

Ainsi, la participation de la Cub sera à hauteur de celle apportée par la Ville soit 496.202,50€

La participation financière ne pourra être réévaluée à la hausse, toutefois, au cas où la dépense définitive serait inférieure au coût prévisionnel, la participation de la Communauté sera ajustée au prorata.

ARTICLE 3 – CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par la Communauté devra être mentionné sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée à l'occasion de la création d'un aménagement paysager dont la participation au financement fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté se libèrera de sa participation par deux versements :

- Un premier versement, en 2011, de 20% du montant prévisionnel net de TVA sur production du dossier d'étude et de la copie de l'ordre de service de lancement des travaux.
- Un deuxième versement libératoire du solde limité à 80% maximum sur production :
 - o du titre exécutoire du paiement émis par la Trésorerie,
 - o des justificatifs de paiement,
 - o du procès verbal de réception définitive des travaux,
 - o du récapitulatif des factures acquittées par le comptable public,
 - o du bilan financier définitif de l'opération,
 - o d'une photocopie du panneau de chantier faisant apparaître le logo de la CUB et le plan de financement,
 - o d'une photocopie des dépliants et affiches relatifs à des informations du public sur cet aménagement faisant apparaître le logo de la CUB et le plan de financement.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RESILIATION

Les pièces justificatives, exigées à l'article 4 pour le versement de la subvention d'équipement communautaire, devront être produites dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de réception des travaux.

A défaut, la Ville sera réputée renoncer à percevoir la subvention d'équipement communautaire.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, en 5 exemplaires, le :

pour la Ville,
le Maire,

pour la Communauté,
le Président,

Alain JUPPE

Vincent FELTESSE